

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)»

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature  
(initiative pour le paysage)», déposée le 14 août 2008<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)», déposée le 14 août 2008, est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 75*            Aménagement du territoire

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, à l'occupation rationnelle du territoire, à la séparation entre le territoire constructible et le territoire non constructible et à la protection des terres cultivables. Ils prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Elle édicte des dispositions visant notamment à développer une urbanisation de qualité à l'intérieur du tissu bâti et à restreindre la construction dans le territoire non constructible. Elle encourage et coordonne l'aménagement du territoire des cantons.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 6905

<sup>3</sup> FF 2010 ...

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 197 ch. 8 (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 75 (aménagement du territoire)*

La surface totale des zones à bâtir ne peut être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'art. 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.